



## **PERSONNE À LA RUE CONTRE SON GRE C'EST POSSIBLE !**

Ce tract est avant tout un outil juridique sur lequel s'appuyer lorsqu'on est confronté à des problèmes de logement. Mais cela ne remplacera jamais les mobilisations. Dans notre société, malheureusement, le fait que « les pauvres » restent à la rue fait partie de la norme. C'est par la lutte, la solidarité que nous pourrions faire respecter le droit au logement vis à vis des élus, préfets et magistrats. Tout ce beau monde n'a que faire des situations de détresse que nous connaissons. Ils sont plus enclin à se servir du bâton ou à nous faire vivre des situations bafouant notre dignité. C'est par nos luttes que nous la ferons respecter. Cet outil juridique n'est qu'un complément pour construire des rapports de forces afin de vivre dignement.

Collectif SOIF D'UTOPIES : 06 31 56 17 56  
soifdutopies@yahoo.fr

## REQUISITION DES LOGEMENTS VIDES

Il ne se passe de jour sans que des personnes restent contre leur gré à la rue à Tours. Des logements vides, il y en a à foison (2000 à Tours selon le maire ; l'INSEE estime qu'il y en aurait 5000). Ils peuvent être réquisitionnés par le maire de la ville ou le préfet du département, comme le prévoient plusieurs textes juridiques.

Il n'y a donc aucune raison pour que des gens soient obligés de rester à la rue. Mais quel est le problème ? Le maire de Tours (Jean Germain) nous donne une réponse à cette question lancinante. Celui-ci déclare dans un interview publié en décembre 2006 dans le journal municipal Tours Info : « il [le pouvoir de réquisitionner] est surtout attentatoire au droit de propriété protégé par la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. »

Le problème n'est ni matériel (des logements vides il y en a), ni juridique, mais vient de la volonté des élus de ne pas porter atteinte à la sacro-sainte propriété privée ( que nous définissons comme ce qui sert à exploiter autrui).

On est bien confronté à un choix fondamental :

soit c'est la propriété privée qui prévaut, il y aura donc des gens à la rue et l'on peut craindre qu'il en ait de plus en plus ;  
soit c'est la vie humaine qui prévaut, il faudra bien remettre en cause ladite propriété privée en réquisitionnant des logements vides.

Nous avons choisi la deuxième option. C'est pourquoi nous luttons pour la réquisition des logements vides. Comment vivre sans toit ? Nous voulons la gratuité du logement. Lorsqu'un propriétaire encaisse des loyers, il vole parce que vivant sur l'exploitation d'autrui.

Comment vivre sans toit ? Nous voulons la gratuité du logement. Lorsqu'un propriétaire encaisse des loyers, il vole parce que vivant sur l'exploitation d'autrui.

## HEBERGEMENT DES FAMILLES

### CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

#### L'article L222-1 précise

« Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; »

l'article 222-6 fait de l'hébergement une obligation légale :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile... »

Les jurisprudences et les textes réglementaires indiquent que le Conseil Général ne peut refuser une aide : ni pour des raisons budgétaires ( art L3321-1-10 du CGCT), ni pour des raisons de carence d'une autre institution, (Gasmi/dpt BdR. 20.12.2002 req.n°25572 TA Marseille) ni pour des raisons de régularité de séjour. (DC N°93-325 du 13.08.1993)

## **HEBERGEMENT DES FAMILLES : RESPONSABILITE DU CONSEIL GENERAL ET DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

### **HEBERGEMENT**

#### **ARTICLES L 345-2-2 ET L 345-2-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. « Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conforme à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orienté vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit-halte-soins-santé ou un service hospitalier. »

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adapté à sa situation. »

Dans tous les départements existe le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est sous la tutelle du Conseil Général. La priorité de ce service est d'assurer la protection de l'enfant lorsque celui-ci est en danger d'un point de vue matériel, psychologique, éducatif...L'ASE peut, après décision du juge, placer l'enfant dans des foyers, lorsque celui-ci est en danger au sein de sa famille en raison de maltraitances de la part de ses parents. Mais lorsque c'est la famille qui est en difficulté, faute de logement par exemple, l'ASE, quelque soit la situation administrative des personnes (donc même les sans papiers), doit pourvoir à l'hébergement de la mère et des enfants, notamment si elle a au moins un enfant de moins de trois ans. Mais l'ASE a aussi obligation de favoriser les relations familiales. A moins de considérer que le père d'un enfant ne fasse pas partie de sa famille, l'ASE doit prendre en charge tous les membres de cette famille.

L'ASE, à Tours, a 4 possibilités pour remplir sa mission :

- le foyer maternel, qui est sous son autorité
- demander à l'Entr'Aide Ouvrière si elle peut héberger des familles (foyer Albert Camus ou des logements extérieurs)
- louer des chambres d'hôtel
- louer des logements

En Indre et Loire, plutôt que de louer des logements à environ 400 € par mois, permettant un hébergement digne, l'ASE préfère louer des chambres d'hôtel insalubres à 50 € par nuit (montant mensuel 1500 €). Il est évident que le problème de l'hébergement des familles n'est pas financier, mais bien politique. Il est hors de question que ces familles soient hébergées dignement ! Pour elles le 115, « dans la limite des places disponibles ». Aussi bien à la mairie, qu'au Conseil Général, les élus de gauche, responsables de la politique menée à ce sujet dans la commune et dans le département, ne veulent pas que les personnes paupérisées puissent vivre dignement.

## **TOUT LE MONDE DOIT ÊTRE HEBERGER : PLUS PERSONNE À LA RUE**

Chacun, chacune connaît le 115. Ce dispositif doit permettre à toute personne, famille à la rue de se voir proposer un hébergement d'urgence. Dans un jugement délivré le 10 février 2012, le Conseil d'Etat vient de reconnaître que l'accès à un hébergement fait partie des libertés fondamentales auxquelles l'Etat est obligé de répondre positivement. Autrement dit, lorsqu'une personne se voit refuser un hébergement d'urgence, faute de place dans la ville où elle séjourne, elle peut entamer un référé liberté qui obligera la préfecture à satisfaire la demande de ladite personne. Dans ces conditions, il ne devrait plus y avoir personne qui « dorme » à la rue contre son gré !

En outre, les hébergeurs (en général des associations subventionnées par l'Etat et/ou des collectivités territoriales) ont des obligations par rapport aux résidents des foyers d'urgence. Principalement, les responsables de ces foyers ne peuvent mettre fin à l'hébergement si ils ne font pas des propositions concrètes aux personnes hébergées.

### **REQUISITION DES LOGEMENTS VIDES**

Des textes prévoient la possibilité pour le préfet d'un département de réquisitionner des logements vides lorsque des personnes sont à la rue. Le maire d'une commune peut aussi procéder à des réquisition. Il « ...dispose ... d'un pouvoir de réquisition, même si celui-ci ne fait l'objet d'aucun texte spécifique. C'est au titre de son pouvoir de police générale qu'il peut alors être conduit à adopter une mesure de réquisition. Bien qu'elles soient rarement mises en œuvre, les réquisitions municipales constituent une manifestation traditionnelle du pouvoir de police du maire (Conseil d'Etat, 1er avril 1960, Dame Rousseau ; Conseil d'Etat, 11 décembre 1991, Société d'HLM Le logement familial du Bassin parisien).

Le pouvoir de réquisition du maire peut avoir des objets très divers, car il peut s'étendre à tous biens ou tous services dont l'emploi est nécessaire au maintien de l'ordre public, c'est-à-dire permettant de garantir le bon ordre,

la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. C'est donc à ce titre que le maire peut être conduit à réquisitionner un logement. » (Les pouvoirs du maire en matière de réquisition de logements, Olivier Hermabessière, Journal des Maires, janvier 2005, [www.journaldesmaires.com](http://www.journaldesmaires.com))

Ce pouvoir de réquisition du maire s'appuie sur l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

### **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION Article L641-1**

Sur proposition du service municipal du logement et après avis du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximum d'un an renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale des locaux à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, en vue de les attribuer aux personnes mentionnées à l'article L. 641-2.

Ce pouvoir s'étend à la réquisition totale ou partielle des hôtels, pensions de famille et locaux similaires, à l'exception des hôtels et pensions de famille affectés au tourisme.

A titre transitoire, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, exercer le droit de réquisition prévu au présent article dans toutes les communes où sévit une crise du logement.

La durée totale des attributions d'office prononcées postérieurement au 1er janvier 1959 ne peut excéder cinq ans, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel pour une durée supplémentaire de deux ans au plus dans les conditions fixées par décret.

### **Article L641-2**

Sont seules susceptibles de bénéficier des dispositions du présent titre : Les personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes ; Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue.